

Décision nº CODEP-DRC-2018-008147 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 février 2018 autorisant AREVA NC à traiter quatre assemblages combustibles UOx irradiés contenant des crayons combustibles non irradiés, dans les ateliers T1 et R1 des installations nucléaires de base nºs 116 et 117, dénommées respectivement « usine UP3-A » et « usine UP2-800 », situées sur le site de La Hague

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 112-3;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP3-A » ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP2-800 » ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base :

Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2017-036015 du 11 septembre 2017 accusant réception de la demande d'autorisation de modification d'AREVA NC ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'AREVA NC transmise par courrier 2017-49596 du 23 août 2017 ;

Considérant que, par courrier du 23 août 2017 susvisé, AREVA NC a demandé une autorisation de modification portant sur le traitement de quatre assemblages combustibles UOx irradiés contenant des crayons combustibles non irradiés dans les ateliers T1 et R1, respectivement situés dans les INB n° 116 et 117,

Décide:

Article 1er

AREVA NC est autorisé à modifier les installations nucléaires de base n° 116 et 117, dans les conditions prévues par sa demande du 23 août 2017 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par AREVA NC, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à AREVA NC et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 16 février 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation, Le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

Signé par

Christophe KASSIOTIS